



DCM_2025_68

MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL CONTRE L'IMPLANTATION D'UN RESTAURANT DE TYPE « FAST- FOOD » SUR LA COMMUNE DU ROURET

L'AN 2025
Séance
du jeudi
16 octobre
19h00

Le Conseil Municipal de la commune du Rouret étant assemblé en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérald Lombardo, Maire du Rouret.

Présents (24) : Gérald LOMBARDO, Alice POMERO, Maurice CASCIANI, Christel GENET, Yves CHESTA, Éric LATY, Martine PANNEAU, Jacques DELORME, Jean-Charles FISCHER, Joel HATTIGER, Amédée NOSSARDI, Frédérique SKYRONKA, Jean-François DROUARD, Nathalie GONZALES, Jean-Pierre LESNE, Isabelle GARCIA, Jérôme BARLET, Florence BOURJADE, Caroline MELLERIN, Juliette PIASCO, Danièle FECOURT, Lionel DEBEIRE, Sylvie BOINNARD BERNA, Sandra BALZAN.

Procurations (3) : Natalie WENZINGER à Maurice CASCIANI, à Alain DUBBIOSI à Éric LATY, Florence GUILLAUD à Alice POMERO.

Le nombre de votants est porté à 27.

Absent excusé : (0) :

Secrétaire de séance : Florence BOURJADE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé par délibérations des 19/12/2019, Ms1 du 26/11/2020, Mdc1 du 15/06/2023 et Ms2 du 19/12/2024 ;

VU les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant la demande d'autorisation à construire déposée par la société K&M immobilier en date du 23 juin 2025 pour la construction d'un restaurant de type « Fast- Food » sur un terrain privé, cadastré section BD 127 (2704 m²), situé dans la zone à vocation commerciale Ue du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que l'instruction de ce permis relève d'une procédure administrative strictement encadrée par le Code de l'urbanisme, la Commune se doit d'accepter d'instruire toute demande d'urbanisme visant à obtenir une autorisation à construire dans le cadre du droit des sols ;

Considérant que cette demande de permis de construire en cours d'instruction ne peut faire l'objet d'une lecture par le public des documents graphiques et écrits. De fait, aucune pièce en dehors de la mention légale d'affichage obligatoire ne peut être communiquée ;

Considérant qu'une **pétition citoyenne** « non à un fast-food au Rouret » a soulevé une **opposition puissante exprimée par des milliers d'habitants** ;

Considérant, d'une part, que la demande porte sur l'édification et la création d'un **restaurant de type « fast-food » très proche d'un établissement scolaire (collège)**, et d'autre part, que le principal motif d'opposition exprimé par les parents d'élèves réside précisément dans cette proximité et **son modèle alimentaire** ;

Considérant aussi la volonté des parents d'empêcher la tentation d'une proposition d'alimentation rapide située à deux pas du quotidien scolaire de leurs enfants ;

Considérant qu'il est admis par l'ensemble des pétitionnaires que cela aurait pour effet de provoquer chez les adolescents collégiens une incitation à se rendre contre toute règle édictée par leurs parents au sein de cet établissement de restauration rapide, augmentant **le risque accidentogène lors des traversées répétées des voies départementales à grande circulation, empruntées au quotidien par le charroi des véhicules lourds**.

Considérant que **Le Rouret a développé depuis plus de 24 ans** des initiatives en matière de qualité de vie, telles que :

- l'éducation alimentaire au travers de la **cantine scolaire 100 % bio de l'école communale** ;
- la **création d'une coopérative agricole « La Maison du Terroir** », de vente de produits locaux et la mise en valeur des producteurs du territoire ;
- **l'accueil de commerces** de quotidien qui promeuvent les valeurs d'alimentation Agro- biologiques ;

Considérant que l'éducation à l'alimentation variée constitue **une priorité des politiques publiques nationales, visant à promouvoir auprès des jeunes générations une alimentation équilibrée**, répondant à la volonté des parents qui en appellent à la juste

valorisation d'une consommation nutritionnelle issue du terroir et d'une agriculture de proximité ;

Considérant les recommandations du **ministère de la santé qui demandent à réduire les apports quotidiens de graisses, de sel et de sucre**, afin d'encourager des habitudes alimentaires équilibrées et variées **dès le plus jeune âge** et favoriser la consommation de produits frais, diversifiés, et peu transformés ;

Considérant l'engagement départemental de fournir des produits de qualité biologiques ou d'agriculture raisonnée pour les collégiens du département en limitant fortement les transports de produits et en privilégiant les produits de saison, participant ainsi à l'éducation gustative des jeunes générations par **une alimentation équilibrée servie chaque jour au sein de la cantine scolaire du collège** ;

Considérant la pédagogie délivrée par affichage dans l'enceinte du collège à travers le message éducatif suivant : « *Ne te laisse pas dévorer par la mal-bouffe* » afin de lutter contre l'obésité ou le surpoids chez les jeunes ;

Considérant que cette démarche, assumée en responsabilité, traduit la volonté de **la municipalité de défendre avant-tout l'intérêt commun et notamment les jeunes générations dont les habitudes alimentaires sont en construction** ;

Considérant que **l'image et l'identité en terme d'aménagement du territoire communal**, recherchées par le conseil municipal, fondées sur la proximité, la production locale et l'identité provençale **ne sont pas compatibles avec l'installation d'une enseigne de restauration rapide de notoriété mondialisée** ;

Considérant que **la commune s'est engagée**, à travers son PLU et son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), **à favoriser un développement économique basé sur la valorisation du commerce de proximité et des circuits-courts** ;

Considérant le risque de **densification de la circulation automobile** générée par l'installation d'un établissement restauration « fast-food » comportant un « drive » et **peu de places de stationnement accessibles à l'extérieur pour les véhicules légers et lourds** ;

Considérant aussi les **nuisances potentielles** liées aux flux des livraisons motorisées et à la gestion des déchets **sur l'ensemble du secteur** ;

Considérant enfin que l'implantation d'un tel projet va provoquer des dépenses de fonctionnement supplémentaires (création de passages et de veille policière en soirée et de nuit...) à la charge de la commune.

Pour l'ensemble de ces motifs, **la commune du Rouret, avec l'appui de la population**, considère que le projet de l'implantation d'un restaurant de type fast-food est incompatible avec valeurs communales et génère différentes nuisances non maîtrisables, telles que :

- **Protection de l'enfance** (aide à la construction des modèles nutritionnels de l'enfance basés sur la prévention de l'obésité),
- **Incitation à consommer une alimentation rapide, addictive**, pauvre en légumes et fruits contribuant ainsi au développement de l'obésité et des maladies cardiovasculaires,
- **Refus d'un restaurant ouvert 7j/7** jusqu'à des heures tardives et gestion des déchets avec pollution et dispersion souvent démontrée sur le territoire des emballages issus de la vente à emporter,
- **Risque de saturation du trafic automobile** au quotidien mettant en insécurité les usagers de la route, les piétons et les cyclistes,
- **Risque de pollution olfactive et sonore** en proximité de zones pavillonnaires (flux de livraisons, odeurs extracteurs),
- **Contradiction** avec la politique de soutien aux circuits courts et producteurs locaux,
- **Faible retombée économique locale**,
- **Menace** tournée vers les commerces « de bouche » indépendants,

Contradiction avec les orientations locales en matière d'aménagement du territoire,

- **Préservation** de l'identité communale,
- **Maîtrise des dépenses** induites à la charge d'une commune aux capacités budgétaires très limitées,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur une motion exprimant l'opposition résolue de la Commune à l'implantation d'un établissement de restauration rapide type « Fast Food » en toute proximité d'un établissement scolaire, regroupant plus de 650 enfants.

Après avoir ouï les exposés, il est proposé au Conseil Municipal de :

1. **D'adopter la motion contre** le projet d'implantation d'un restaurant de type « Fast-Food » sur le territoire communal à proximité immédiate d'un établissement scolaire ;
2. **De s'opposer résolument** à l'installation de toute enseigne de restauration rapide sur le territoire de la commune ;
3. **D'inviter la population à soutenir la commune** dans cette démarche ;

4. **De demander à M. le Maire** d'informer officiellement, le promoteur ainsi que les autorités compétentes (services instructeurs, Préfecture, Communauté d'agglomération, etc.) de la présente motion ;
5. **De protéger efficacement** les piétons et les cyclistes lors des traversées de deux voies départementales RD 2085 et RD 807 ;
6. **D'inviter le pétitionnaire** à renoncer, voire à reconsidérer un projet au regard des attentes exprimées par les des milliers habitants et les orientations du développement et l'aménagement du territoire communal.

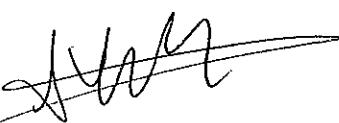
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,



Le Maire,
G. Lombardo
Gérald LOMBARDO

La Secrétaire de Séance,


Florence BOURJADE

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de transmission
au contrôle de la légalité : /10/2025

Date de Publication / Notification : /10/2025

Certifiée exécutoire le : /10/2025

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télerecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.